



ARRETE DU MAIRE N° PM-2025-99

PORTANT INTERDICTION DE CIRCULER ET DE STATIONNER
TRAVAUX –RAVALEMENT FACADE
42 RUE FREGERE

Le Maire de CLERMONT-L'HERAULT,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213.1 et suivants ;

VU l'arrêté municipal en date du 22 août 2018 portant règlement général du stationnement et de la circulation ;

VU le Code de la route ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU l'arrêté municipal du 17 juillet 2020 portant délégation de fonctions à Monsieur Jean-Marie SABATIER, Premier Adjoint au Maire, en matière de réglementation de la circulation et du stationnement sur la voie publique ;

VU la demande présentée par l'entreprise SARL KF représenté par M. KHALDOULE Farid (06.10.73.19.73) pour des travaux de ravalement de façade ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation pour assurer la sécurité des usagers et faciliter l'exécution des travaux ;

CONSIDERANT la nécessité de prendre en compte la tenue du marché hebdomadaire le mercredi ;

ARRÊTE

Article 1:

Du vendredi 28 février 2025 au vendredi 14 mars 2025 inclus de 7h30 à 18h. L'entreprise SARL KF est autorisée à installer un échafaudage au droit du n°42 rue Frégère, (Parcelle cadastrale BB 106) pour la réalisation de travaux de ravalement de façade.

Article 2 : Tous les mercredis, jours de marché hebdomadaire :

- Aucun déplacement de véhicules ne sera autorisé.
- L'entreprise devra organiser son chantier en conséquence et anticiper ses besoins en matériaux et évacuations de déchets.

Article 3 : L'entreprise SARL KF devra :

- Assurer la mise en place et la maintenance d'une signalisation conforme à la réglementation en vigueur,
- Garantir la sécurité des usagers et l'accès aux propriétés des riverains,
- Maintenir en état de propreté constant le chantier et ses abords,
- Installer un dispositif de protection contre les chutes de matériaux,
- Eclairer l'échafaudage la nuit,
- Déposer l'échafaudage dès l'achèvement des travaux.

Article 4 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Ampliation sera adressée à :

- M. le Directeur Général des Services,
 - M. le Directeur de services Techniques municipaux,
 - M. le Responsable de la Police Municipale,
 - Le Major, commandant la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Clermont-l'Hérault
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont l'Hérault, le 24 février 2025.

Par délégation du Maire,
Le 1^{er} Adjoint,



Jean-Marie SABATIER.